

Echanges amiables de parcelles
Articles L124.3 et 4 et R124.1 à 12 du Code rural
Délibération du Conseil général du 27 octobre 2008
Règlement du dispositif

- ❖ **Objet :**
 - Prise en charge partielle des frais d'échanges amiables de parcelles.
- ❖ **Oui peut en bénéficier ? :**
 - Tout propriétaire : propriétaire privé ou collectivité.
- ❖ **Nature de l'aide :**
 - Les échanges doivent avoir pour objectifs, soit :
 - d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières
 - de mettre en valeur des espaces naturels ruraux
 - de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les documents d'urbanismes
 - L'aide n'a pas vocation à soutenir les échanges de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir.
- ❖ **Modalités de l'aide :**
 - Prise en charge des frais d'échanges amiables à hauteur de 80 % du TTC (ou du HT, s'il y a récupération de la TVA)
 - des frais d'acte notarié sans plafonnement
 - des frais de géomètre dans la limite d'un plafond de dépense de 1 000 € par échange
 - s'il y a soulte, les frais y afférant ne sont pas pris en considération.
- ❖ **Seuil minimum d'éligibilité :**
 - La superficie totale de l'échange doit être au moins de 10 ares, sauf exception lorsque l'échange ne relève pas d'une simple amélioration de la configuration du terrain (amélioration de la desserte d'une parcelle agricole ou forestière) ou qu'il présente un intérêt général.
- ❖ **Dossier à retirer auprès du Conseil général :**
 - Imprimé de demande de subvention devant être **complété, daté et signé par le demandeur.**
 - Dossier d'échange à renseigner et à accompagner de :
 - ⇒ 2 copies du plan cadastral (avant et après échange) situant toutes les parcelles échangées, mais également les parcelles voisines appartenant aux mêmes propriétaires, afin de faire apparaître clairement l'aménagement parcellaire réalisé ;
 - ⇒ certificat d'urbanisme ou renseignement d'urbanisme relatif aux parcelles échangées, délivré par la Mairie ;
 - ⇒ copie de l'acte et de la facture du notaire
 - ⇒ copie des factures du / des géomètre(s) (s'il y a lieu) ;
 - ⇒ RIB du / des demandeur(s) supportant les frais ;
 - le cas échéant, attestation de non assujettissement à la TVA délivrée par le centre des impôts.
- ❖ **Procédure :**
 - A réception du dossier, un accusé de réception est délivré au(x) demandeur(s).
 - Le dossier est obligatoirement soumis à l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), qui se prononce sur l'intérêt de l'échange, après instruction par les services du Conseil général.
 - La décision d'attribution de la subvention est prise par la Commission permanente du Conseil général après avis favorable de la CDAF.
 - La décision est notifiée aux bénéficiaires par la Présidente du Conseil général.
 - Le paiement intervient dans les semaines suivantes, **sous réserve de la production des factures détaillées définitives du notaire et éventuellement du géomètre, certifiées acquittées.**